



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2024-238

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2024

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

|                                                                                                                                                                   |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 84-2024-08-09-00002 - 2024 07 Projet Arrêté Retrait Agrément AmbulanceSESAMEvSJ (002) (003) (6 pages)                                                             | Page 4  |
| 84-2024-08-08-00005 - Arrêté 2024-01-0048 TROD VIH VHC VHB ANPAA01 (4 pages)                                                                                      | Page 10 |
| 84-2024-07-15-00021 - Arrêté n° 2024-17-0233 du 15 juillet 2024 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Haute-Loire (43) (2 pages) | Page 14 |
| 84-2024-07-15-00022 - Arrêté n° 2024-17-0236 du 15 juillet 2024 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à MACLAS (Loire) (2 pages)             | Page 16 |
| 84-2024-07-22-00022 - Arrêté n° 2024-17-0237 du 22 juillet 2024 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SOLEYMIEUX (Loire) (1 page)          | Page 18 |
| 84-2024-08-06-00007 - DTM 2024 CAMSP MONTLUCON (4 pages)                                                                                                          | Page 19 |
| 84-2024-08-06-00008 - DTM 2024 CAMSP MOULINS (4 pages)                                                                                                            | Page 23 |
| 84-2024-08-06-00009 - DTM 2024 CAMSP VICHY (4 pages)                                                                                                              | Page 27 |

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

|                                                                                                                                                                                                                                                      |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 84-2024-08-08-00004 - 2024-14-0285 285 Portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile SSIAD GRAND LAC situé à AIX-LES-BAINS (73100), affectées à l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) (5 pages) | Page 31 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

|                                                                                                                                                                           |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 84-2024-08-08-00003 - Arrêté n°2024-17-0287 portant remplacement simple d'un scanographe au profit des Hospices Civils de Lyon site Hôpital Femme, Mère, Enfant (3 pages) | Page 36 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS**

|                                                                                                                                                |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 84-2024-07-31-00013 - 2024-11-0068 Arrêté modificatif EMSP LA SASSON (ETP IDE) (3 pages)                                                       | Page 39 |
| 84-2024-07-30-00014 - Arrête 2024-11-066 dérogatoire extension 1 ACT HLM 2024 respects 73 (5 pages)                                            | Page 42 |
| 84-2024-08-07-00006 - Détermination dotation globale de financement 2024du CSAPA généraliste de Privas géré par le CH Privas Ardèche (2 pages) | Page 47 |
| 84-2024-08-09-00003 - RAA arrêté DGF 2024-11-0065 2024 CSAPA ANPAA73 (3 pages)                                                                 | Page 49 |
| 84-2024-08-09-00001 - RAAarrêté DGF 2024-11-0067 2024 RESPECTS 73 ACT (3 pages)                                                                | Page 52 |

**84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2024-08-07-00005 - Microsoft Word - 2024\_07\_22\_AP\_2024-147.docx (6 pages)

Page 55

**84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

84-2024-08-01-00032 - Délégation de signature DISP DI et annexes - 01-08-2024 (15 pages)

Page 61

**Arrêté N° 2024-05-0065**

Portant retrait définitif de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société  
AMBULANCE SESAME

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-19-0131 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté modifié n° 26-008501 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 novembre 1989 portant agrément de l'entreprise Taxi Ambulance De Matteo pour l'exploitation d'une activité de transports sanitaires sise 6 place de la Grangette 26780 Châteauneuf-du-Rhône ;

**Vu** l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie C de marque FORD modèle TRANSIT immatriculé DM-948-HS en date du 06 avril 2021 et modifiée en date du 21 décembre 2021 ;

**Vu** le rapport d'inspection de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 juin 2024 ;

**Vu** l'avis médical du Docteur Aurélie Fourcade rendu en date du 28 juin 2024 dans le cadre de la procédure de sanction pour manquement aux obligations d'une entreprise de transport sanitaire ;

**Vu** la convocation des gérants de la société Ambulance SESAME au sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) de la Drôme en date du 28 juin 2024 ;

**Vu** le courrier en date du 15 juillet 2024 proposant à l'entreprise Ambulance SESAME une nouvelle occasion de présenter ses observations aux membres du SCOTS lors de la séance du 25 juillet 2024 ;

**Vu** les observations écrites transmises à l'ARS par des courriers électroniques des 24 mai 2024 et 25 juillet 2024 par Maître Raphaël BELAÏCHE, représentant de la société SESAME ;

**Vu** les observations orales exposées par Maître BELAÏCHE, lors de la réunion du SCOTS de la Drôme en date du 25 juillet 2024 ;

**Vu** l'avis du sous-comité des transports sanitaires de la Drôme en date du 25 juillet 2024 ;

**Considérant** les constats effectués par les agents de l'ARS lors de l'inspection de l'entreprise réalisée le 23 mai 2024 ;

**Considérant** l'article R. 6312-7 du code de la santé publique disposant en son dernier paragraphe que les équipages des véhicules de transport sanitaire doivent être constitués de personnes titulaires du permis de conduire en état de validité et de la visite médicale prévue au R. 221-10 du code de la route ;

**Considérant** que le rapport d'inspection du 11 juin 2024 indique que le personnel de la société Ambulance SESAME n'est pas conforme à la réglementation relative aux qualifications des équipages des véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre, notamment au regard de l'absence de conformité des attestations préfectorales de l'aptitude physique de la conduite des ambulances des salariés de l'entreprise ;

**Considérant** que la société Ambulance SESAME ne conteste pas la matérialité de ce grief, dans ses écrits du 25 juillet 2024, Maître BELAÏCHE précise notamment que « *les salariés concernés ont été invités à mettre en œuvre les formalités de renouvellement de l'attestation délivrée par le préfet* », il ajoute que « *l'entreprise leur a laissé jusqu'au mois de septembre pour accomplir ces démarches qui nécessitent des prises de rendez-vous* » ;

**Considérant** toutefois qu'il incombe à l'employeur de vérifier que ses employés remplissent les conditions réglementaires ci-dessus exposées pour exercer leurs fonctions, ce qui en l'occurrence n'est pas le cas ;

**Considérant** que le manquement est ainsi caractérisé ;

**Considérant** l'article R. 6312-17 du code de la santé publique qui prévoit que les personnes titulaires de l'agrément tiennent constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires, en précisant leur qualification et que l'ARS est avisée sans délai de toute modification de la liste ;

**Considérant** qu'il résulte notamment des éléments du rapport d'inspection du 11 juin 2024 que les services de l'ARS n'ont pas été informés sans délai des modifications de la liste des membres composant le personnel de l'entreprise ;

**Considérant** que la société Ambulance SESAME ne conteste pas la matérialité de ce grief et que dans ses écrits, son conseil se contente d'indiquer que : « *l'entreprise s'engage à transmettre sans délai à l'ARS l'identité des personnes embauchées et des personnes dont le contrat de travail est rompu* » ;

**Considérant** que le manquement est ainsi caractérisé ;

**Considérant** que l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé impose notamment aux entreprises de transport sanitaire de disposer de locaux permettant l'accueil des patients ou de leur famille et qu'il leur revient également d'apposer une signalétique extérieure et un affichage lisible des jours et heures d'accueil ;

**Considérant** que, le 23 mai 2024, la visite inopinée du local de la société Ambulance SESAME au 270 montée Riaille, 26780 MALATAVERNE n'a pas établi l'existence de locaux permettant l'accueil des patients ou de leur famille. Par ailleurs, la carence d'affichage ainsi que l'absence d'entretien du terrain laisse penser qu'il s'agit d'un simple garage ;

**Considérant** que le gérant, interrogé par téléphone dans le cadre de l'inspection, a confirmé que ce local est dédié au stationnement de l'ambulance ;

**Considérant** que, lors de l'inspection inopinée du 23 mai 2024, aucune signalétique extérieure n'a été relevée, ni d'affichage lisible des jours et heures d'accueil ;

**Considérant** que dans ses écrits, le conseil de la société, conteste ce grief mais précise que : « *que l'entreprise n'ayant pas de patientèle autre que celle qui lui est apportée par les missions réalisées dans le cadre des gardes qu'elle effectue, ce n'est que très épisodiquement qu'elle a reçu dans son local des patients et/ou leur famille* », il ajoute par ailleurs qu'il existe un affichage, ce qu'il étaye par la production d'une photo et que son client s'engage « *à placer une enseigne permanente et rendre l'affichage plus visible depuis l'extérieur de son local* » ;

**Considérant** toutefois que l'intéressé n'apporte aucun élément matériel probant permettant d'écarter les griefs quant à l'absence de lieu pour accueillir les patients et leur famille et à la signalétique ;

**Considérant** que les locaux sont donc non conformes à la réglementation, que le manquement est ainsi caractérisé ;

**Considérant** l'absence de garantie d'une communication téléphonique effective avec le SAMU 26 au moyens de numéros téléphoniques telle que prévue à l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique ainsi qu'au point 5.5.1 du cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Drôme ;

**Considérant** que le SAMU 26 affirme que la société Ambulance SESAME est difficilement joignable lors des gardes ambulancières et qu'il doit régulièrement faire appel à une autre entreprise de transports sanitaires ;

**Considérant** que la société Ambulance SESAME ne conteste pas ce grief, mais que Maître BELAÏCHE a déclaré lors du SCOTS du 25 juillet 2024 que « *Une régulation des appels a été mise en place et un numéro unique a été communiqué au SAMU* », il ne précise toutefois pas de quand date cette organisation qui n'existait pas au moment de l'inspection ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi, qu'avant cette action récente mentionnée par son conseil, la société Ambulance SESAME ne garantissait pas une communication effective avec le SAMU 26 ;

**Considérant** que le manquement est ainsi caractérisé pour toute la période antérieure à l'action récente de la société Ambulance SESAME ;

**Considérant** l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique et les dispositions du cahier des charges départemental précisant dans son article 2 que les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde, prévue à l'article R. 6312-18 du même code, s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites ;

**Considérant** la convocation en date du 07 novembre 2023 de la société en séance du SCOTS du 08 décembre 2023 pour venir présenter ses observations sur les 33 indisponibilités injustifiées sur les 3 premiers trimestres de l'année 2023 dans le cadre de la garde ambulancière ;

**Considérant** le courrier de l'ARS en date du 09 janvier 2024 constatant 7 autres indisponibilités sans justification valable ;

**Considérant** que la société Ambulance SESAME confirme les indisponibilités sur l'année 2023 et indique que des solutions ont été mises en place depuis le début 2024 et que la situation s'est améliorée avec seulement 2 indisponibilités à ce jour ;

**Considérant** toutefois que la commission indisponibilités des transporteurs sanitaires de la Drôme en date du 15 avril 2024 a constaté 4 nouvelles absences de réponse aux sollicitations du SAMU 26 ;

**Considérant** ainsi que ces dysfonctionnements sont récurrents depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et n'ont pas été corrigés depuis le SCOTS du 8 décembre 2023 ;

**Considérant** que le manquement aux obligations de la garde est donc caractérisé ;

**Considérant** la déclaration en date du 22 mars 2024 établie par le Groupement Hospitalier Porte de Provence d'un évènement indésirable grave associé aux soins (EIGS) survenu dans le cadre de la garde ambulancière sur le secteur de Montélimar le 02 mars 2024 durant un transport sanitaire assuré par l'entreprise Ambulance SESAME ;

**Considérant** que les services hospitaliers ont ainsi affirmé et prouvé que les deux ambulanciers étaient assis à l'avant à leur arrivée, que ces derniers n'ont pas transmis la fiche bilan ;

**Considérant** en outre que le patient est arrivé à l'hôpital en état d'arrêt cardio respiratoire qui « *ne [venait] pas de se produire* » et qu'il a ainsi fait l'objet immédiatement d'une réanimation cardiopulmonaire, malgré cela le patient est décédé peu après ;

**Considérant** que la société Ambulance SESAME conteste le défaut de surveillance, et que lors du SCOTS du 25 juillet 2024 et dans son courrier du 24 mai 2024 Maître BELAÏCHE a ainsi affirmé que « *l'ambulancier était aux côtés du patient pendant le transport* », il a précisé également que le médecin régulateur a demandé à l'équipage d'amener le patient à l'hôpital de Montélimar, sans indiquer que ce transport se caractérisait par une urgence particulière et sans prescrire des mesures particulières » ;

**Considérant** toutefois que cette affirmation est démentie par le rapport du SAMU 26 qui a indiqué que : « *L'ARM conseille à l'ambulancière de mettre le patient sous oxygène, de reprendre la saturation avec la consigne de rappeler le SAMU si cette dernière était basse* » ;

**Considérant** que le conseil de la société Ambulance SESAME explique également qu'il était impossible matériellement de prendre la saturation du patient et que celui-ci a refusé de s'asseoir et continuait de vomir durant le transport ;

**Considérant** que cet évènement indésirable grave révèle un grave défaut de surveillance du patient par l'équipage au regard des éléments transmis par le service des urgences et le SAMU 26 et notamment au regard des consignes transmises par ce dernier, considérant d'ailleurs que la société Ambulance SESAME a indiqué que « *l'ambulancier diplômé ne fait plus partie de la société suite à cet évènement* » ce qui indique qu'elle reconnaît implicitement un manquement de la part de cet employé ;

**Considérant** que le manquement est ainsi caractérisé ;

**Considérant** les courriers d'alerte du SAMU 26 faisant état d'un délai important dans la prise en charge des patients pendant la garde ambulancière réalisée par l'entreprise Ambulance SESAME dans le cadre de l'aide médicale urgente et notamment les 13 et 26 avril 2024 ;

**Considérant** l'absence de réponse de la société Ambulance SESAME au courrier de l'ARS en date du 30 avril 2024 demandant des explications sur les dysfonctionnements lors des interventions réalisées les 13 et 26 avril 2024 ;

**Considérant** les observations transmises le 25 juillet 2024 par le gérant devant le sous-comité des transports sanitaires pour répondre à ce grief ;

**Considérant** toutefois que les arguments apportés en défense sur ce point ne sont pas probants ;

**Considérant** ainsi que le manquement est caractérisé ;

**Considérant** qu'il convient de proportionner la sanction prononcée à la gravité des manquements constatés ;

**Considérant** que ces dysfonctionnements et manquements sont susceptibles d'entraîner un retard de prise en charge pouvant faire courir un risque vital et un risque pour la sécurité et la qualité des prises en charge des patients transportés ;

**Considérant** le nombre, le caractère réitéré, la durée dans le temps et la gravité des manquements dont certains ont notamment porté atteinte à la sécurité des patients ;

**Considérant** qu'en ayant volontairement organisé son activité de transport sanitaire sans respecter les obligations réglementaires, la société Ambulance SESAME n'apporte plus les garanties et la probité attendues par un professionnel de santé ;

**Considérant** qu'il convient ainsi de retirer définitivement l'agrément de la société Ambulance SESAME ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'agrément n° 26008501 pour effectuer des transports sanitaires délivré à Monsieur Rida KHOUBZA et de Mme Dounia DAIF, en qualité de gérants de la société Ambulance SESAME sise 270 D, montée de la Raille 26780 MALATAVERNE est retiré définitivement.

Par conséquent les autorisations de mise en service des véhicules liés à cet agrément ne permettent plus d'effectuer des transports sanitaires.

### **Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Conformément à l'article L. 6313-1 du code de la santé publique, est puni d'une amende de 8 000 euros le fait d'effectuer un transport sanitaire sans agrément malgré le retrait d'agrément.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

Madame la directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 09 Août 2024

La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2024-01-0048**

**Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste - 114 bis boulevard de Brou - 01000 BOURG EN BRESSE, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA), de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)**

**N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 01 000 756 5**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du préfet de l'Ain du 13 novembre 2009 portant autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou à Bourg en Bresse, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4724 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou à Bourg en Bresse, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 9 juillet 2024 par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VIH, VHC et VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au CSAPA ANPAA 01 (n° FINESS Etablissement : 01 000 756 5).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA ANPAA 01, soit jusqu'au 12 novembre 2024.

**Article 2** : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- Bourg-en-Bresse (site principal)
- Ambérieu-en-Bugey (antenne et CJC)
- Montluel (antenne)
- Belley (antenne et consultation avancée en résidence sociale)
- Oyonnax (antenne)

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

**Article 3** : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 8 août 2024

Pour la directrice générale et par délégation,

Le directeur délégué de la prévention et de la protection de la santé,

Signé :

MAISONNY Marc

**Annexe de l'arrêté n° 2024-01-0048**

**Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 01**  
**N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 01 000 756 5**

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

| NOM - Prénom   | Qualité | Organisme de formation | Date de l'attestation de formation |
|----------------|---------|------------------------|------------------------------------|
| LABARDE Amélie | IDE     | Fédération Addiction   | 17 juin 2022                       |
| GIRAUD Bernard | Médecin |                        |                                    |
| PEIFFER Julie  | Médecin |                        |                                    |

**Arrêté n° 2024-17-0233**

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Haute-Loire (43)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 1942 accordant la licence numéro 39 pour la création de l'officine de pharmacie sise à BRIOUDE (43100) ;

**Vu** la demande de Maître Adrien GAGNARD, avocat associé du Cabinet FILIA LEGAL, réceptionnée complète par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes le 15 mai 2024, écrivant pour le compte de Mme Sabine VIDAL, titulaire de la PHARMACIE VIDAL, confirmant la cession du fonds de commerce de l'officine de pharmacie sise 36 rue JULES MAIGNE - 43100 – BRIOUDE, au plus tard le 30 juin 2024 au soir, dans le cadre d'une restructuration officinale envisagée ;

**Considérant** l'acte de cession signé le 21 juin 2024 de certains éléments d'actif conclu entre la PHARMACIE VIDAL sise 36 rue JULES MAIGNE - BRIOUDE dit le cédant et les PHARMACIE BORIE, sise 30 boulevard Aristide Briand à BRIOUDE, PHARMACIE AUDIGIER-LAFARGE, sise 77 avenue d'Auvergne, Centre commercial Saint-Ferréol à BRIOUDE, et PHARMACIE DUMAS JEAN REGIS, sise 29 rue du commerce, 6 rue Duguesclin à BRIOUDE dits les cessionnaires ;

**Considérant** l'avis de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 13 juin 2024 relatif à cette opération de restructuration du réseau officinal ;

**Considérant** le courrier reçu le 2 juillet 2024 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, de Mme Sabine VIDAL, confirmant la fermeture définitive de son officine de pharmacie le 30 juin 2024 au soir et par lequel elle restitue sa licence ;

**Considérant** que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 11 juin 1942 accordant la licence numéro 39 pour la création de l'officine de pharmacie sise à BRIOUDE (43100) est abrogé.

**Article 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 3** : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2024

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

**Arrêté n° 2024-17-0236**

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à MACLAS (Loire)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-07-0055 du 31 juillet 2023 de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes accordant la licence n° 42#000658 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local sis 1 rue de la Forge à MACLAS (42520) ;

**Considérant** le certificat d'adressage établi le 12 avril 2024 par la Mairie de MACLAS actualisant l'adresse de la pharmacie de MACLAS, transmis le 13 juin 2024 par Mme Céline BERTHIER, pharmacienne titulaire de l'officine ;

**ARRETE**

**Article 1** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 3 rue de la Forge à MACLAS (42520).

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

**Arrêté n° 2024-17-0237**

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SOLEYMIEUX (Loire)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1980 accordant la licence n° 401 pour le transfert de l'officine de pharmacie de SOLEYMIEUX (42560) ;

**Considérant** le certificat d'adressage établi le 3 mai 2024 par la Mairie de SOLEYMIEUX actualisant l'adresse de la Pharmacie VEY à SOLEYMIEUX, transmis le 5 juin 2024 par Mme Laurence CHEVRIER, du Cabinet ROLLUX CHAMPLIAUD DAUPHIN pour le compte de Mme Sylvie VEY, pharmacienne titulaire de l'officine ;

**ARRETE**

**Article 1** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 45 route de Barnaud à SOLEYMIEUX (42560).

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N° 13995 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2024 DE  
CAMSP - 030786032

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du Conseil Départemental Allier

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Allier en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP (030786032) sise 18 AV DU 8 MAI 1945, 03100 Montluçon et gérée par l'entité dénommée CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (030780100);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 13478 en date du 22 juillet 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée CAMSP - 030786032

# DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à 622 584,26 € au titre de 2024.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                                  | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 92 000,00            |
|          | - dont CNR                                                            | 0,00                 |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 526 303,26           |
|          | - dont CNR                                                            | 0,00                 |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 6 626,00             |
|          | - dont CNR                                                            | 0,00                 |
|          | <b>Reprise de déficits</b>                                            | 0,00                 |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>                                                 | 624 929,26           |
| RECETTES | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 622 584,26           |
|          | - dont CNR                                                            | 0,00                 |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 2 345,00             |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                 |
|          | <b>Reprise d'excédents</b>                                            | 0,00                 |
|          | <b>TOTAL Recettes</b>                                                 | 624 929,26           |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 111 762,63 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 510 821,63 €

A compter du 01/01/2024, le prix de journée est de 82,68 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 42 568,47 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 9 313,55 €

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 622 584,26 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 111 762,63 € (douzième applicable s'élevant à 9 313,55 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 510 821,63 € (douzième applicable s'élevant à 42 568,47 €)

- prix de journée de reconduction de 82,68 €

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (030780100) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le **06 AOUT 2024**

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Pour le Directeur par intérim de la Délégation  
Départementale de l'Allier et par délégation,  
La Cheffe de pôle autonomie



Isabelle VALMORT

Le Président du Conseil Départemental,  
Canton de Commentry,



Claude RIBOULET



DECISION TARIFAIRE N° 13996 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2024 DE  
CAMSP DE MOULINS - 030006027

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du Conseil Départemental Allier

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Allier en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DE MOULINS (030006027) sise 81 R DE PARIS, 03000 Moulins et gérée par l'entité dénommée CH DE MOULINS YZEURE (030780092);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13479 en date du 22 juillet 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée CAMSP DE MOULINS - 030006027

# DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à 601 461,20 € au titre de 2024.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                                  | MONTANTS EN EUROS |
|----------|-----------------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 33 815,30         |
|          | - dont CNR                                                            | 0,00              |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 536 445,77        |
|          | - dont CNR                                                            | 0,00              |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 31 200,13         |
|          | - dont CNR                                                            | 0,00              |
|          | <b>Reprise de déficits</b>                                            | 0,00              |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>                                                 | 601 461,20        |
| RECETTES | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 601 461,20        |
|          | - dont CNR                                                            | 0,00              |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00              |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00              |
|          | <b>Reprise d'excédents</b>                                            | 0,00              |
|          | <b>TOTAL Recettes</b>                                                 | 601 461,20        |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 93 195,02 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 508 266,18 €

A compter du 01/01/2024, le prix de journée est de 61,37 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 42 355,52 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 766,25 €

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 601 461,20 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 93 195,02 € (douzième applicable s'élevant à 7 766,25 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 508 266,18 € (douzième applicable s'élevant à 42 355,52 €)

- prix de journée de reconduction de 61,37 €

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MOULINS YZEURE (030780092) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le **06 AOUT 2024**

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Pour le Directeur par intérim de la Délégation  
Départementale de l'Allier et par délégation,  
La Cheffe de pôle autonomie



Isabelle VALMORT

Le Président du Conseil Départemental,  
Canton de Commentry,



Claude RIBOULET



DECISION TARIFAIRE N° 13997 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2024 DE  
CAMSP - 030002869

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du Conseil Départemental Allier

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'ALLIER en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2021 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP (030002869) sise 11 R JEAN JAURES, 03200 Vichy et gérée par l'entité dénommée CH DE VICHY (030780118);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 13480 en date du 22 juillet 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée CAMSP - 030002869

# DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à 571 532,80 € au titre de 2024.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                                  | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 50 850,00            |
|          | - dont CNR                                                            | 0,00                 |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 525 259,80           |
|          | - dont CNR                                                            | 0,00                 |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 58 733,00            |
|          | - dont CNR                                                            | 0,00                 |
|          | <b>Reprise de déficits</b>                                            | 0,00                 |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>                                                 | 634 842,80           |
| RECETTES | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 571 532,80           |
|          | - dont CNR                                                            | 0,00                 |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 63 310,00            |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                 |
|          | <b>Reprise d'excédents</b>                                            | 0,00                 |
|          | <b>TOTAL Recettes</b>                                                 | 634 842,80           |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 102 598,18 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 468 934,62 €

A compter du 01/01/2024, le prix de journée est de 73,89 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 39 077,89 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 549,85 €

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 571 532,80 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 102 598,18 € (douzième applicable s'élevant à 8 549,85 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 468 934,62 € (douzième applicable s'élevant à 39 077,89 €)

- prix de journée de reconduction de 73,89 €

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VICHY (030780118) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le **06 AOUT 2024**

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Pour le Directeur par intérim de la Délégation  
Départementale de l'Allier et par délégation,  
La Cheffe de pôle autonomie



Isabelle VALMORT

Le Président du Conseil Départemental,  
Canton de Commentry,



Claude RIBOULET



**Arrêté N° 2024-14-0285**

**Portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile SSIAD GRAND LAC situé à AIX-LES-BAINS (73100), affectées à l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)**

**GESTIONNAIRE : CIAS GRAND LAC**

***La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes***

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6265 en date du 1er décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au CCAS d'AIX-LES-BAINS pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile SSIAD AIX-LES-BAINS à AIX-LES-BAINS (73100) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-14-2567 en date du 25 septembre 2018 portant changement de gestionnaire du SSIAD de CHINDRIEUX au CIAS GRAND LAC par transfert de places des SSIAD de GRESY-SUR-AIX, AIX-LES-BAINS et LA MOTTE-SERVOLEX et permettant la création du SSIAD GRAND LAC à AIX-LES-BAINS (73100) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14-0079 en date du 27 mai 2019 portant modification de capacité et de territoire du SSIAD GRAND LAC à AIX-LES-BAINS (73100) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-14-0195 en date du 13 septembre 2022 portant extension de capacité de 9 places du SSIAD GRAND LAC situé à AIX-LES-BAINS (73100) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-14-0087 en date du 23 avril 2024 portant changement d'adresse du SSIAD GRAND LAC situé à CHINDRIEUX (73310) ;

Considérant la demande du gestionnaire présentée le 24 mai 2023 concernant l'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile SSIAD GRAND LAC dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer sur le territoire de Aix-les-Bains (ESA) ;

Considérant les besoins supplémentaires identifiés sur le bassin aixois pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à domicile;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer qui doivent être soutenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que le projet du service de soins infirmiers à domicile SSIAD GRAND LAC permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats noués attendus dans le cadre des Equipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA) ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans la politique régionale de maillage des équipes spécialisées Alzheimer à domicile par territoire et participe ainsi de la couverture du bassin de santé intermédiaire (BSI) de Savoie-Belley;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CIAS GRAND LAC pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile SSIAD GRAND LAC » sis 1500 boulevard Lepic à AIX-LES-BAINS (73100) est accordée pour une extension de capacité de 10 places pour délivrer la prestation « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. Cette nouvelle prestation est délivrée par une équipe spécialisée composée d'ergo/psychothérapeute, d'assistante de soins en gériatrie, et d'infirmière coordinatrice qui débutera ses activités à compter du 01/11/2024.

La capacité globale passe ainsi de 125 à 135 places à compter du 01/11/2024, dont 20 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)

**Article 2** : La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée alzheimer (ESA) couvrira les communes de :

| Cantons        | Communes                                                                                     |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bugey Savoyard | Ruffieux,<br>Chindrieux,<br>Serrières-en-Chautagne,<br>Motz,<br>Vions,<br>Chanaz,<br>Conjux, |

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | Saint-Pierre-de-Curtille                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Aix-les-Bains      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Biolle</li> <li>- Brison-Saint-Innocent</li> <li>- Entrelacs</li> <li>- Grésy-sur-Aix</li> <li>- Montcel</li> <li>- Pugny-Chatenod</li> <li>- Saint-Offenge</li> <li>- Saint-Ours</li> <li>- Trévignin</li> <li>- Mouxy</li> <li>- Tresserve</li> </ul> Aix les Bains |
| La Motte Servolex  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bourdeau</li> <li>- Le Bourget-du-Lac</li> <li>- La Chapelle-du-Mont-du-Chat</li> <li>- Drumettaz-Clarafond</li> <li>- Méry</li> <li>- La Motte-Servolex</li> <li>- Viviers-du-Lac</li> <li>- Voglans</li> </ul>                                                         |
| Saint Alban Leysse | Le Châtelard,<br>Lescheraines,<br>Aillon-le-jeune,<br>Aillon-le-vieux,<br>Arith,<br>Belleville-en-Bauges,<br>La Compôte,<br>Doucy-en-Bauges,<br>Ecole,<br>Jarsy,<br>La Motte-en-Bauges,<br>Le Noyer,<br>Saint-François-de-Sales,<br>Sainte-Reine                                                                  |

**Article 3 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 5 :** Le financement s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes (file active) à raison d'une intervention par semaine.

**Article 6 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 7 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08/08/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité relative à l'équipe spécialisée Alzheimer

#### Entité juridique : CIAS GRAND LAC

Adresse : 1500 boulevard Lepic - 73100 AIX-LES-BAINS  
 N° FINESS EJ : 73 000 910 7  
 Statut : 08 - CIAS

#### Etablissement : SSIAD GRAND LAC

Adresse : 1500 boulevard Lepic - 73100 AIX- LES-BAINS  
 N° FINESS ET : 73 000 911 5  
 Catégorie : 354 – Service de soins infirmiers à domicile

#### Equipements :

|    |                                                          | Triplet                           |                                                 | Autorisation avant le présent arrêté |                  | Autorisation après le présent arrêté |                   |
|----|----------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------|--------------------------------------|-------------------|
| n° | Discipline                                               | Fonctionnement                    | Clientèle                                       | Capacité autorisée                   | Référence arrêté | Capacité autorisée                   | Référence arrêté  |
| 1  | 358 Soins infirmiers à domicile                          | 16 Prestation en milieu ordinaire | 700 Personnes âgées                             | 111                                  | 2024-14-0087     | 111                                  | 2024-14-0087      |
| 2  | 357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation | 16 Prestation en milieu ordinaire | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 10                                   |                  | 20                                   | Le présent arrêté |
| 3  | 358 Soins infirmiers à domicile                          | 16 Prestation en milieu ordinaire | 010 Tous types de déficiences Pers. Handicap.   | 4                                    |                  | 4                                    | 2024-14-0087      |

#### Zone d'intervention :

**Communes :** Aix les Bains - Tresserve - Ruffieux - Chindrieux - Serrières en Chautagne - Motz - Vions - Chanaz - Conjux - St Pierre de Curtille - Brison Saint Innocent - La Chapelle du Mont du Chat – Bourdeau – Le Bourget du Lac - Gresy sur aix - Trévignin - Montcel - Saint Offenge - Pugny Chatenod - Mouxy - Drumettaz - Méry - Viviers du lac – Voglans – Ontex- Entrelacs – La Biolle – Saint Ours

Le Châtelard, Lescheraines, Aillon-le-jeune, Aillon-le-vieux, Arith, Bellecombe-en-Bauges, La Compôte, Doucy-en-Bauges, Ecole, Jarsy, La Motte-en-Bauges, Le Noyer, Saint-François-de-Sales, Sainte-Reine

#### Conventions :

| N° | Convention | Date convention |
|----|------------|-----------------|
| 1  | CPOM       | 01/01/2023      |

## **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2016-1673 du 27 juin 2016 du directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière par délégation du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, portant renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe installé sur le site l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron ;

Vu la déclaration indiquant la mise en service de l'appareil à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins, 69002 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins, 69002 Lyon 2<sup>ème</sup> arrondissement, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 août 2024

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière

JEAN SCHWEYER



**Arrêté n° 2024-11-0068**

**Portant modification de l'arrêté n°2023-11-0091 du 14 décembre 2023 autorisant la création d'une « équipe mobile santé précarité » (EMSP) gérée par l'association « LA SASSON » dans le département de la Savoie**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 relatifs aux visites de conformité et D312-176-4-26 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2023-11-091 du 14 décembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « LA SASSON » dans le département de la Savoie ;

Considérant que la mise en œuvre de l'arrêté n° 2023-11-091 de la Directrice générale de l'Agence régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 14 décembre 2023 est subordonnée à la visite de

conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code ;

Considérant les résultats de la visite de conformité du 24 janvier 2024 autorisant la création, la mise en œuvre et la composition de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « LA SASSON » comme suit :

- 0,05 ETP d'adjoint de direction
- 0,10 ETP de médecin
- 0,20 ETP de coordinateur
- 1,50 ETP d'infirmier diplômé d'Etat
- 1 ETP de psychologue
- 0,50 ETP de travailleur social.

Considérant la demande de l'association « LA SASSON », en date du 24 janvier 2024, de modifier la composition de l'équipe pluridisciplinaire, par l'augmentation de l'équivalent temps plein (ETP) d'infirmier(e) diplômé(e) d'Etat (IDE) de 0.10 ETP, pour porter l'ETP d'IDE à 1,60 sans augmentation du budget total, le surcoût étant compensé par une économie réalisée sur la masse salariale de l'adjoint(e) de direction, remplacé par un(e) chef(fe) de service ;

Considérant que la demande de modification de la composition de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) par augmentation de 0,10 de l'équivalent temps plein (ETP) du poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'Etat (IDE) est compatible avec le besoin identifié dans le département de la Savoie, qu'il est conforme au cahier des charges de l'appel à projets, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, à l'association « LA SASSON » sise 142 rue de la Perrodière 73230 SAINT ALBAN LEYSSE pour la modification de la composition de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) intervenant dans le département de la Savoie comme suit :

- 0,05 ETP de chef(fe) de service
- 0,10 ETP de médecin
- 0,20 ETP de coordinateur
- 1,60 ETP d'infirmier(e) diplômé(e) d'Etat
- 1 ETP de psychologue
- 0,50 ETP de travailleur social.

**Article 2** : La modification de la composition de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) est réalisée à moyens constants sans augmentation de budget. L'établissement ne bénéficiera à ce titre d'aucun financement complémentaire de la part de l'Assurance Maladie.

**Article 3** : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de l'équipe mobile santé précarité délivré à l'association (arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-11-0091 du 14 décembre 2023).

La présente autorisation viendra à échéance le 13 décembre 2038.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions fixées par l'article L313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 5 :**

La structure – Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) – gérée par l'association LA SASSON est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

|                           |                                                           |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>Entité juridique :</b> | Association LA SASSON                                     |
| Adresse (EJ) :            | 142 rue de la Perrodière 73230 SAINT ALBAN LEYSSE         |
| N° FINESS (EJ) :          | 73 000 105 4                                              |
| Code statut (EJ) :        | 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique) |

|                               |                                                |
|-------------------------------|------------------------------------------------|
| <b>Entité établissement :</b> | Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) LA SASSON |
| Adresse ET:                   | 102, rue Freizier – 73000 CHAMBERY             |
| N° FINESS ET :                | 73 001 433 9                                   |

|                       |                                                      |
|-----------------------|------------------------------------------------------|
| Code catégorie :      | 608 (Equipe mobile médico-sociale précarité - EMMSP) |
| Code discipline :     | 511 – (Equipe mobile santé précarité -EMSP)          |
| Code fonctionnement : | 16 (Milieu ordinaire)                                |
| Code clientèle :      | 840 (Personnes sans domicile)                        |

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la santé publique  
Signé, Aymeric BOGEY

**Arrêté n° 2024-11-0066**

Portant autorisation d'extension de capacité d'une place des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Hors les murs » gérés par l'association RESPECTS 73 sise Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revéraz - 73000 CHAMBERY, dans le département de la Savoie.

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP32024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 publié le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-193 du 28 mai 2003 autorisant la transformation de 3 appartements de coordination thérapeutique en institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 portant autorisation de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique pour une capacité de 12 places dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2011-1805 du 10 juin 2011 autorisant, sur avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 7 mai 2010, une extension de capacité de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique, portant la capacité totale de la structure à 17 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2014-3350 du

17 septembre 2014 autorisant l'association RESPECTS 73 à créer 2 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique, portant la capacité totale de la structure implantée à Chambéry à 19 places ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-11-0137 du 17 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association "RESPECTS 73" pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-11-009 du 28 février 2022 portant autorisation d'extension de capacité de cinq places d'Appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » de son service d'ACT situé 94 bis, rue de la Revériaz – 73000 CHAMBERY portant ainsi la capacité totale de la structure à 24 places d'appartements de coordination thérapeutique dont cinq places « hors les murs » ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-14-0225 du 13 juillet 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartement de coordination thérapeutique (ACT) « hors les murs » gérés par l'association RESPECTS 73 situé Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revériaz – 73000 CHAMBERY portant ainsi la capacité totale de la structure à 27 places dont huit places « hors les Murs » ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-11-0090 du 14 décembre 2023 portant autorisation d'extension de capacité de deux places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association RESPECTS 73 portant ainsi la capacité totale de la structure à 29 places dont huit places « hors les murs » ;

Vu la demande d'extension d'une place d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT) « hors les murs » présentée le 27 octobre 2023 par l'association RESPECTS 73 sise Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revériaz – 73000 CHAMBERY ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article, au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que le projet présenté par l'association « RESPECTS 73 » tend à une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D313-2 susvisé ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé dans la mesure où le seuil fixé pour cette opération d'extension ne dépasse pas 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la dérogation, en s'exonérant de la procédure d'appel à projets, permettra une installation rapide des places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » ;

Considérant que la création de places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé qui vise à poursuivre la mise en place d'équipes mobiles, en particulier sur les zones blanches dans les territoires à fort taux de précarité en direction des personnes isolées ;

Considérant que le projet d'extension d'Appartements de coordination thérapeutiques (ACT) « hors les murs » satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à titre dérogatoire, à l'association RESPECTS 73 située Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revériaz – 73000 CHAMBERY, pour l'extension de capacité d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) « hors les murs » dans le département de la Savoie, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, portant ainsi la capacité totale de la structure à 30 places dont 9 places « hors les murs ».

**Article 2 :** Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 58 %.

**Article 3 :** La place supplémentaire d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « hors les murs » sera implantée dans le département de la Savoie.

**Article 4 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique (ACT), intervenu le 28 mai 2018 pour une durée de quinze ans (arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-11-0137 du 17 novembre 2021).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. La présente autorisation arrivera à échéance le 27 mai 2033.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 6 :** Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

**Article 7 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 9 :** La structure – Appartements de coordination thérapeutique (ACT) – gérée par l'association "RESPECTS 73" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

|                           |                                                           |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>Entité juridique :</b> | Association RESPECTS 73                                   |
| Adresse (EJ) :            | 94 bis, rue de la Revériaz, 73000 CHAMBERY                |
| N° FINESS (EJ) :          | 73 000 141 9                                              |
| Code statut (EJ) :        | 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique) |

|                               |                                                                                 |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Entité établissement :</b> | ACT « RESPECTS 73. »                                                            |
| Adresse ET:                   | 94 bis, rue de la Revériaz, 73000 CHAMBERY                                      |
| N° FINESS ET :                | 73 001 112 9                                                                    |
| Nombre de places :            | 21                                                                              |
| Code catégorie :              | 165 (Appartements de coordination thérapeutique)                                |
| Code discipline :             | 507 (Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques)        |
| Code fonctionnement :         | 18 (Hébergement éclaté)                                                         |
| Code clientèle :              | 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI) |

La capacité autorisée est de 21 places d'ACT avec hébergement.

|                               |                                                                                         |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Entité établissement :</b> | ACT « RESPECTS 73. »                                                                    |
| Adresse ET:                   | 94 bis, rue de la Revériaz, 73000 CHAMBERY                                              |
| N° FINESS ET :                | 73 001 112 9                                                                            |
| Nombre de places :            | 9                                                                                       |
| Code catégorie :              | 165 (Appartements de coordination thérapeutique)                                        |
| Code discipline :             | 508 (Accueil Orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques) |
| Code fonctionnement :         | 16 (Prestation en milieu ordinaire)                                                     |
| Code clientèle :              | 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)         |

La capacité autorisée est de 9 places d'ACT « hors les murs ».

**Article 10 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la santé publique  
Signé, Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2024-03-0029 Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions - 13 cours du Temple - 07000 - PRIVAS géré par le centre hospitalier de Privas Ardèche  
N° FINESS EJ : 07 000 287 8 - N° FINESS ET : 07 000 496 5

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3012 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régional de santé Rhône-Alpes n° 2012-3903 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par le centre hospitalier Privas Ardèche ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels                                        | Montant en euros | Total en euros |
|----------|-------------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 30 938 €         | 439 711 €      |
|          | Groupe II Dépenses afférentes au personnel                  | 371 424 €        |                |
|          | Groupe III Dépenses afférentes à la structure               | 21 149 €         |                |
|          | Déficit de l'exercice N-1                                   | 16 200 €         |                |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification                        | 439 711 €        | 439 711€       |
|          | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0 €              |                |
|          | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 €              |                |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CSAPA ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche est fixée à 439 711 euros.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire du CSAPA ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 423 511 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 7 août 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,  
Le responsable du pôle Santé Publique,  
« Signé »  
Christophe DUCHEN

**Arrêté n° 2024-11-0065**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) « toutes addictions » site principal situé au 40 rue de la concorde 73490 La Ravoire, et ses antennes au 183 rue du chalet -1<sup>er</sup> étage ZAE La Baronnie 73330 Le Pont de Beauvoisin, et au 7 rue de l'Orme 73300 Saint-Jean de Maurienne gérés par l'association ANPAA 73 – 40 rue de la Concorde 73490 LA RAVOIRE  
N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 730000833**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie du 5 octobre 2009 portant autorisation de création d'un « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) en ambulatoire par transformation du CCAA géré par l'association ANPAA 73, pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 12 janvier 2010 portant modification de l'arrêté du 5 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'ANPAA73 pour la transformation du CCAA en « centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) généraliste en ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-229 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) géré par l'association ANPAA 73 pour une durée totale de quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale. L'autorisation venant à échéance le 4 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-5399 du 17 décembre 2012 relatif au rattachement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Chambéry et ses antennes de l'Avant PAYS SAVOYARD et de Maurienne gérés par l'association ANPAA 73 au numéro FINESS de l'entité juridique nationale ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association ANPAA 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et ses antennes, gérés par l'association ANPAA 73 sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels                                                                     | Montant en euros | Total en euros |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses | <b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br><i>dont 0 euros CNR</i> | 86 468 €         | 896 970€       |
|          | <b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel<br><i>dont 0 euros CNR</i>             | 657 569 €        |                |
|          | <b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure<br><i>Dont 0 euros CNR</i>          | 152 933€         |                |
| Recettes | <b>Groupe I</b> Produits de la tarification                                              | 896 970€         | 896 970€       |
|          | <b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation                               | 0 €              |                |
|          | <b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables                       | 0 €              |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA 73 est fixée à **896 970 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend aucun crédit non reconductible.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA 73 à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 896 970 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 9 août 2024  
P/La Directrice générale  
Et par délégation  
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Raphaëlle SALORD

**Arrêté n° 2024-11-0067**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) hébergement et « Hors les murs » géré par l'association RESPECTS 73 - Espace Ryvhyère – 94 bis rue de la Revériaz 73000 CHAMBERY.  
N° FINESS EJ : 730001419 - N° FINESS ET : 730011129**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 11 mars 2008 autorisant le fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) géré par l'association REVIH-STs pour une capacité de 12 places sur le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-1805 du 10 juin 2011 portant autorisation d'extension de 5 places d' « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) gérées par l'association REVIH-ST portant la capacité totale à 17 places ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2014-3350 du 17 septembre 2014 autorisant la création de 2 places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) gérées par l'association RESPECTS 73 portant la capacité totale d'ACT à 19 places ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-11-0137 du 17 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association RESPECTS 73 pour la gestion des places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) situées dans le département de la Savoie pour une durée de quinze ans à compter du 28 mai 2018. L'autorisation venant à échéance le 27 mai 2033 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-11-009 du 28 février 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) « Hors les Murs » gérées par l'association RESPECTS 73 portant la capacité totale à 24 places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) dont 5 places d'ACT « Hors les murs » ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-14-0225 du 13 juillet 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'« Appartements de Coordination thérapeutique » (ACT) « Hors les Murs » gérées par l'association RESPECTS 73 portant la capacité totale à 27 places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) dont 8 places « Hors les murs » ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-11-0090 du 14 décembre 2023 portant autorisation d'extension de capacité de 2 places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) avec hébergement gérées par l'association RESPECTS 73 portant la capacité totale à 29 places dont 8 places d'ACT « Hors les murs » ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-11-0066 du 30 juillet 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 1 place d'« Appartement de Coordination Thérapeutique » (ACT) « Hors les murs » gérée par l'association RESPECTS 73 portant la capacité totale à 30 places dont 9 places d'ACT « Hors les murs » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association RESPECTS 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) « Hébergement » et « Hors les murs » géré par l'association RESPECTS 73 sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels                                                                     | Montant en euros | Total en euros |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses | <b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br><i>dont 0 euros CNR</i> | 80 307 €         | 891 307€       |
|          | <b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel<br><i>dont 0 euros CNR</i>             | 593 967 €        |                |
|          | <b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure<br><i>dont 0 euros CNR</i>          | 217 033 €        |                |
| Recettes | <b>Groupe I</b> Produits de la tarification                                              | 891 307€         | 891 307€       |
|          | <b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation                               | 0 €              |                |
|          | <b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables                       | 0 €              |                |

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) « Hébergement » et « Hors les murs » géré par l'association RESPECTS 73 est fixée à **891 307 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) « Hébergement » et « Hors les murs » géré par l'association RESPECTS 73 à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **891 307 euros**.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 9 août 2024  
P/La Directrice générale  
Et par délégation  
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Raphaëlle SALORD

*La Préfète*

Lyon, le 07 août 2024

ARRÊTÉ n° 24-147

**RELATIF AU REFERENTIEL DE MISE EN OEUVRE DE L'EQUILIBRE DE LA  
FERTILISATION AZOTEE POUR LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône – Mme Buccio,

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** l'arrêté n°2018-247 du 19 juillet 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que ses arrêtés modificatifs du 25 février 2020, du 19 mars 2021, du 25 mars 2022, du 17 mai 2023 et du 12 avril 2024,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-017 du 06 février 2024 portant nomination du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d' Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1<sup>o</sup> du III de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. L'annexe du présent arrêté liste les fiches techniques nécessaires aux calculs à mettre en œuvre. L'ensemble des fiches techniques actualisées est disponible sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes dans la rubrique relative au plan d'actions régional nitrates : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/reglementation-nitrates-dans-les-zones-vulnerables-r491.html>

Pour un couvert d'interculture exporté (CIE), un plan de fumure doit être établi, au même titre qu'une culture principale pour l'une des 3 conditions suivantes :

- en cas d'apport de fertilisant azoté de type III;
- lorsque la quantité d'azote apportée est supérieure à la dose maximale autorisée sur un CINE ;
- en cas d'apport de fertilisant azoté sur un CIE encore en place en sortie d'hiver.

Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel ou le recours à une dose plafond. La fiche technique 1 liste les cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et indique pour chacune d'entre elles la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 30 janvier 2023 susvisé, le calcul de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses fiches techniques est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour les couverts d'interculture non exportés (CINE), ni pour les cultures principales recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

### Article 2 - Cultures avec bilan prévisionnel

1<sup>o</sup> - Les fiches techniques 2, 3, 4, 6, 10 et 13 fixent pour certaines cultures « *céréales à paille, maïs (grain, ensilage et semences), sorgho, colza, betterave sucrière et pomme de terre* » des zones vulnérables de la région Auvergne-Rhône-Alpes l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan prévisionnel, ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

2<sup>o</sup> - Conformément au c) du 1<sup>o</sup> du III de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 susvisé, dès lors que l'application des référentiels établis dans les fiches techniques spécifiées par le présent arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références.

Dans tous les cas, l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent, les valeurs par défaut figurant dans la fiche technique 20 spécifiée par le présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

3° - En l'absence de données territoriales spécifiques à ce poste, la quantité d'azote issue des apports atmosphériques est prise en compte dans les fournitures du sol.

### **Article 3 – Cultures avec dose plafond**

Pour les cultures « *tournesol, prairies, cultures fourragères, semences tournesol-colza, porte-graines, cultures fruitières, légumes, plantes à parfum aromatiques et médicinales, chanvre, lin oléagineux, soja, tabac, caméline, pomme de terre et cultures horticoles et pépinières* », la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture ne peut pas dépasser une dose plafond. Les fiches techniques 5, 7, 8, 9 et 11 à 18 fixent cette valeur plafond, exprimée en azote efficace, pour chacune de ces cultures.

Pour les autres cultures, la dose plafond est précisée dans la fiche technique 1.

### **Article 4 - Coefficient d'équivalence engrais minéral**

Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent dans la fiche technique 19. Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apporté par un engrais minéral et la quantité d'azote apporté par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

Lorsque le calcul doit prendre en compte l'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver (cas des Produits Résiduels Organiques (PRO) épandus en fin d'été et automne), les coefficients d'équivalence entre le volume de PRO épandu et la part d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver sont également précisés dans la fiche technique 19.

Les valeurs de coefficients d'équivalence engrais minéral des fertilisants azotés organiques figurant dans la fiche technique 19 peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une mesure ou une modélisation spécifique au fertilisant utilisé, récente (datant de moins de quatre ans) et réalisée pour des conditions équivalentes de production et d'utilisation du fertilisant.

### **Article 5 – Azote apporté par les fertilisants organiques et l'eau d'irrigation**

1° - La teneur en nitrates de l'eau d'irrigation doit être connue par l'exploitant (arrêté du 30 janvier 2023) soit :

- par une analyse réalisée par l'agriculteur (prestataire privé ou au moyen d'un appareil de mesure) datant de moins de 4 ans,

- dans le cadre d'une campagne réalisée par un organisme local à renouveler tous les 4 ans.

Pour les agriculteurs irriguant à partir d'une prise d'eau superficielle dans un cours d'eau et si cette ressource est intégrée à un réseau de suivi qualité géré par les agences de l'eau, ce dernier n'est pas tenu de faire réaliser une analyse. Il pourra utiliser les résultats disponibles sur internet.

2° - Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurant dans les fiches techniques mentionnées par le présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (datant de 2 ans ou moins et conditions équivalentes de production du fertilisant) du fertilisant organique épandu. Pour les systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique produit est variable au cours du temps, plusieurs analyses, selon les protocoles en vigueur, sont indispensables pour caractériser le fertilisant organique épandu.

## **Article 6 – Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle**

Pour les cultures relevant de l'article de 2 du présent arrêté, les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant dans les fiches techniques qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. Pour les cultures relevant de l'article 3 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à la disposition de l'administration.

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de croissance et/ou de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

## **Article 7 – Obligation d'analyse de sol ou d'effluent**

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 susvisé, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, correspond soit à une analyse globale avec granulométrie et mesure de l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés, soit à une analyse granulométrique et taux de matière organique, soit à un reliquat sortie hiver (ou entrée bilan).

Les analyses portent sur le premier horizon (de l'ordre de 25 cm) pour les analyses de type granulométrie, teneur azote total ou matière organique totale.

Pour les reliquats d'azote minéral (azote nitrique + azote ammoniacal), l'analyse porte sur les trois premiers horizons (90 cm) ; cette profondeur sera réduite en cas d'obstacle à l'enracinement ou d'impossibilité de prélever plus profondément (sol caillouteux).

L'analyse granulométrique est intéressante lors d'une première analyse de sol dans une parcelle donnée mais ne présente pas d'intérêt pour être reconduite tous les ans (donnée structurelle stable).

L'analyse de sol peut être remplacée par une analyse d'effluent organique, dès lors que l'effluent concerné est épandu sur une surface d'au moins 3 ha en zone vulnérable.

L'obligation de réalisation d'analyse de sol ne s'applique pas aux personnes exploitant uniquement des prairies de plus de 6 mois, des landes, des parcours et autres terres gelées en zone vulnérable.

## **Article 8 - Dépassement de la dose totale prévisionnelle**

Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 susvisé, tout apport d'azote (réalisé) supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.

## **Article 9 – Actualisation des références techniques**

Compte-tenu de l'évolution des références mentionnées dans les fiches techniques, le GREN Auvergne-Rhône-Alpes se réunira, à l'initiative du préfet de région, autant que de besoin pour actualiser le référentiel.

Le GREN pourra en outre se réunir à la demande du préfet de région pour émettre un avis sur tout autre sujet entrant dans son champ de compétences.

#### **Article 10 - Plan de fumure**

Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible avant le deuxième apport d'azote et au plus tard au 31 mars pour les cultures pérennes et d'hiver et à l'implantation des cultures pour celles de printemps et d'été.

Pour un couvert d'interculture exporté (CIE), un plan de fumure doit être établi, au même titre qu'une culture principale, lorsque le calcul de la dose prévisionnelle est exigé tel que précisé dans l'article 1.

Dans ces conditions, l'îlot cultural concerné fait alors l'objet de 2 plans de fumure séparés, l'un pour le CIE et l'autre pour la culture principale.

Les plans de fumure doivent être conservés durant au moins 5 campagnes.

#### **Article 11 - Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

#### **Article 12 - Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que ses arrêtés modificatifs.

#### **Article 13 - Exécution**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fabienne BUCCIO

## **Annexe : liste des fiches techniques nécessaires aux calculs à mettre en œuvre.**

Ces fiches sont consultables sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Fiche technique n°1 : Méthodes de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser pour chacune des cultures et pratiques de fertilisation.

Fiche technique n°2 : Céréales à paille (grains et semences)

Fiche technique n°3 : maïs et sorgho

Fiche technique n°4 : colza

Fiche technique n°5 : tournesol

Fiche technique n°6 : semence maïs

Fiche technique n°7 : semences colza et tournesol

Fiche technique n°8 : prairies

Fiche technique n°9 : cultures fourragères

Fiche technique n°10 : betterave sucrière

Fiche technique n°11 : arbres fruitiers et vignes

Fiche technique n°12 : légumes

Fiche technique n°13 : pomme de terre

Fiche technique n°14 : cultures porte-graines à petites graines

Fiche technique n°15 : plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Fiche technique n°16 : plantes d'horticulture et de pépinière

Fiche technique n°17 : caméline, chanvre, lin, oléagineux et soja

Fiche technique n°18 : tabac

Fiche technique n°19 : composition des effluents et Kéq

Fiche technique n°20 : objectif de rendement (Y)

Fiche technique n°21 : classification des types de sols



Direction Interrégional des  
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de **Monsieur Paul LOUCHOUARN** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

DECIDE

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Christophe TOURTOIS**, Directeur Interrégional des services pénitentiaires adjoint par intérim, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Christophe TOURTOIS**, Directeur des services pénitentiaires et secrétaire général, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Marie FANET**, Attachée principale d'administration et cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Ndeye-Néné NIANG**, attachée d'administration et cheffe de l'unité de gestion administrative et financière des personnels, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Nathalie LETOCART**, attachée d'administration, chargée de la mission synthèse au département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Amina MOUSSAOUI**, attachée d'administration et cheffe de l'Unité Recrutement Formation Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Virginie FONDEVILLE**, Directrice des services pénitentiaires et cheffe du département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente est donnée à **M. David BOUREZ**, Chef des services pénitentiaires et adjoint à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Céline PENCEY**, Attachée d'Administration au département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Xavier MONCADA**, Secrétaire administratif et chef de l'Unité Gestion de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Jean-Christophe SENEZ**, Directeur des services pénitentiaires et directeur des équipes de sécurité pénitentiaires, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Eddy DECHAUD**, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation et chef du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Nathalie ESPASA**, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe au chef du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Denise DRILLIEN**, Directrice des Services Pénitentiaires et Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Céline EICHENBERGER**, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe à la Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Clémence PERRET**, Attachée d'administration et cheffe de la Mission du Droit et de l'Expertise Juridique, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Hélène CHARONDIERE**, Attachée principale d'administration et adjointe au chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Kévin JAVOUHEY**, Ingénieur des travaux publics d'état et chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente est donnée à Mme **Mélanie GOSSET**, Ingénieur des travaux publics d'état et adjointe au chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierre HELLE**, Attaché principal d'administration et chef du département des systèmes d'information, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Damien IGONENC**, Attaché d'administration et adjoint au chef du département des systèmes d'information, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :**

Délégation permanente est donnée à :

- **M. Fabien BOIVENT**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
- **Mme Marion BARTHELEMY**, directrice des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
- **Mme Mathilde ZUNINO**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire d'Aiton.
- **M. MINY Johan**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac.
- **M. Piotr PSIKUS**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Bonneville.

- **M. Olivier GUIDI**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
- **Mme Céline TRIPONEY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
- **Mme Maëlle POUPET**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse.
- **M. Franck LAMOLINE**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry ;
- **M. Christophe PAMART**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry.
- **M. Patrick MALLE**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble ;
- **Mme Laurence DENIS**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Grenoble.
- **M. Cyril MATHIEU**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy-en-Velay.
- **Mme Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Emma MIAH-NAHRI**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Meghann ROUSSEL**, directrice des services pénitentiaires, à la maison d'Arrêt de Lyon-Corbas ;
- **Mme Mathilde SIGOIGNE**, directrice des services pénitentiaires, à la maison d'Arrêt de Lyon-Corbas ;
- **M. Frédéric HUGOT**, attaché principal d'administration à la maison d'arrêt de Lyon Corbas.
- **M. Alexandre JAUBERT**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon ;
- **Mme Chloé GWYNN**, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon.
- **Mme Nadine WENZEL**, cheffe des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon ;
- **M. Philippe SPERANDIO**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon.
- **M. Régis BAUDOIN**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
- **Mme Anne LANGLAIS**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
- **M. Victor BOURJAL**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
- **M. François-Xavier BEAUVAIS**, attaché principal d'administration au centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
- **Mme Armelle MARTHOURET**, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure.
- **M. Bruno OSTACOLO**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Privas.
- **Mme Chrystelle CROISE**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement pour Mineurs du Rhône ;
- **Mme Emma TASSY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe de l'Établissement pour Mineurs du Rhône.

- **M. Alain REYMOND**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
  - **M. Stéphane MIRET**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
  - **M. Richard BOULAY**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Riom ;
  - **Mme Magalie RANOUX**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Riom ;
  - **M. Hubert-Henri DUBOEUF**, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Riom.
- 
- **Mme Sylvie MARION**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre de détention de Roanne ;
  - **Mme Manon ROY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement du centre de détention de Roanne ;
  - **Mme Lyse MEURIN**, directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Roanne ;
  - **Mme Violaine CORON**, attachée principale d'administration au centre de détention de Roanne ;
  - **Mme Sabine MARTIN**, attachée d'administration au centre de détention de Roanne.
- 
- **Mme Cécile RODDE**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
  - **Mme Laura COMMARMOND**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
  - **Mme Florence DUCLOS**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Saint-Etienne ;
  - **Mme Anne GAGNAIRE**, attachée de l'administration au centre pénitentiaire de Saint-Etienne.
- 
- **Mme Patricia CHAUVIRE**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
  - **M. Jean-Christophe WIART**, directeur des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
  - **Mme Renée PAHON**, attachée principale d'administration au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier.
- 
- **Mme Franca ANNANI**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;
  - **Mme Elisabeth BORTOLIN**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;
  - **Mme VASSARD, Clémence**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;
  - **Mme Aude BOYER**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence, responsable de la SAS ;
  - **Mme Delphine GREVE EL HASSANI**, attachée d'administration centre pénitentiaire de Valence.
- 
- **Mme Géraldine BALMELLI**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
  - **Mme Élodie BONAVITA**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
  - **Mme Asmahane RIDJALI**, attachée principale d'administration au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône.

#### **Article 23 :**

Délégation permanente est donnée à :

#### **SPIP 01**

- **M. Carame BELLAHCENE**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain ;
- **M. Jérôme GIBIER**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint à la directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain.

### **SPIP 03**

- **Mme Corinne CAPELLO**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Allier ;
- **M. Jérôme MARTHOURET**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint à la directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Allier.

### **SPIP 07 / 26**

- **Mme Nadège THOMAS**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ardèche et de la Drôme ;
- **Mme Nathalie FODOR**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ardèche et de la Drôme.

### **SPIP 15 / 63**

- **Mme Aurélie DEMMER**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cantal-Puy-de-Dôme ;
- **M. Sassi FELLAHI**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur adjoint du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Cantal-Puy-de-Dôme.

### **SPIP 38**

- **M. Rachid SDIRI**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Isère ;
- **M. Laurent MERCHAT**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur adjoint du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Isère ;
- **M. Bruno DAUMET**, attaché principal d'administration au SPIP de l'Isère.

### **SPIP 42**

- **M. Bruno LAFAY**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire ;
- **Mme Elisa DERRO**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire.

### **SPIP 43**

- **Mme Sandra MARTIN**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Loire ;
- **Mme Adeline LEBUCHE**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Loire.

### **SPIP 69**

- **M. Alain MONTIGNY**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Rhône ;
- **Mme Carole ZAMBONI**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Rhône ;
- **M. Yannick MARCHAIS**, attaché d'administration SPIP du Rhône.

### **SPIP 73**

- **M. Bernard GROLLIER**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Savoie ;
- **Mme Cécile AGHINA**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Savoie ;

### **SPIP 74**

- **Mme Johanne THOUVENIN**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Savoie ;
- **Mme CABA Andréa** directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Savoie.

Aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Lyon, le 1<sup>er</sup> août 2024

Le Directeur Interrégional des Services  
Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes

**Paul LOUCHOUARN**

Catégorie A

| Directeur interrégional | Directeur interrégional adjoint | Secrétaire général | Chef du département RH et RS | Adjointe à la cheffe du département RH et RS | Cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département | Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie A                              |
|-------------------------|---------------------------------|--------------------|------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                         |                                 |                    |                              |                                              |                                                                                                                                                                                                                   | <b>Divers</b>                                                                                        |
| X                       | X                               | X                  | X                            | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités                                      |
| X                       | X                               | X                  | X                            | X                                            | X                                                                                                                                                                                                                 | Décision accordante ou refusant la protection fonctionnelle                                          |
|                         |                                 |                    |                              |                                              |                                                                                                                                                                                                                   | Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle              |
|                         |                                 |                    |                              |                                              |                                                                                                                                                                                                                   | <b>Congés</b>                                                                                        |
| X                       | X                               | X                  | X                            | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie                                      |
| X                       | X                               | X                  | X                            | X                                            | X                                                                                                                                                                                                                 | Octroi des congés annuels                                                                            |
| X                       | X                               | X                  | X                            | X                                            | x                                                                                                                                                                                                                 | Imputation au service des maladies ou accidents                                                      |
| X                       | X                               | X                  | X                            | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Octroi du congé pour bilan de compétences                                                            |
| X                       | X                               | X                  | X                            | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle                                   |
| X                       | X                               | X                  | X                            | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Octroi des congés pour formation syndicale                                                           |
| X                       | X                               | X                  | X                            | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Octroi ou renouvellement des congés de longue durée                                                  |
| X                       | X                               | X                  | X                            | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie                                                |
| X                       | X                               | X                  | X                            | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Octroi des congés de maternité ou pour adoption                                                      |
| X                       | X                               | X                  | X                            | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement                         |
| X                       | X                               | X                  | X                            | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement                          |
| X                       | X                               | X                  | X                            | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Octroi ou renouvellement du congé parental                                                           |
| X                       | X                               | X                  | X                            | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Octroi du congé de paternité                                                                         |
| X                       | X                               | X                  | X                            | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale                                              |
| X                       | X                               | X                  | X                            | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés                                                     |
| X                       | X                               | X                  | X                            | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience                                        |
|                         |                                 |                    |                              |                                              |                                                                                                                                                                                                                   | <b>Organisation de service</b>                                                                       |
| X                       | X                               | X                  | X                            | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique                                             |
| X                       | X                               | X                  | X                            | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet |

|   |   |   |   |   |   |                                                                         |
|---|---|---|---|---|---|-------------------------------------------------------------------------|
| X | X | X | X | X | X | Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical                    |
| X | X | X | X | X |   | Autorisation de cure thermale                                           |
| X | X | X | X | X |   | Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non |
| X | X | X | X | X |   | Décision retenue du trentième                                           |
| X | X | X | X | X |   | Mise en disponibilité de droit                                          |
| X | X | X | X | X | X | Notation/Évaluation                                                     |
| X | X | X | X | X |   | Octroi d'un aménagement de poste                                        |
| X | X | X | X | X |   | Validation des services pour la retraite                                |

### Catégorie B et C

| Directeur interrégional | Directeur interrégional adjoint | Secrétaire général | Cheffe du département RH et RS | Adjointe à la cheffe du département RH et RS | Cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département | Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP | Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie B. et C                                             |
|-------------------------|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                         |                                 |                    |                                |                                              |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | <b>Divers</b>                                                                                                             |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi des primes et indemnités                                                                                           |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            | X                                                                                                                                                                                                                 | X                                                    | Décision accordante ou refusant la protection fonctionnelle                                                               |
|                         |                                 |                    |                                |                                              |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle                                   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            | X                                                                                                                                                                                                                 | X                                                    | Notation/évaluation                                                                                                       |
|                         |                                 |                    |                                |                                              |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | <b>Congés</b>                                                                                                             |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie                                                           |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            | X                                                                                                                                                                                                                 | X                                                    | Octroi des congés annuels                                                                                                 |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi du congé pour bilan de compétences                                                                                 |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            | X                                                                                                                                                                                                                 | X                                                    | Octroi d'un congé de formation syndicale                                                                                  |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi des congés non rémunérés                                                                                           |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi ou renouvellement des congés de longue durée                                                                       |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie                                                                     |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi des congés de maternité ou pour adoption                                                                           |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Congé maladie des stagiaires                                                                                              |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement                                              |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement                                               |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            | x                                                                                                                                                                                                                 |                                                      | Imputation au service des maladies ou accident                                                                            |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie                              |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la                                                           |

|   |   |   |   |   |   |   |                                                                                                                                            |
|---|---|---|---|---|---|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|   |   |   |   |   |   |   | même résidence administrative                                                                                                              |
| X | X | X | X | X |   |   | Octroi du congé de paternité                                                                                                               |
| X | X | X | X | X |   |   | Octroi ou renouvellement de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative                        |
| X | X | X | X | X |   |   | Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée |
| X | X | X | X | X |   |   | Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience                                                                              |
|   |   |   |   |   |   |   | <b>Organisation de service</b>                                                                                                             |
| X | X | X | X | X |   |   | Admission à la retraite                                                                                                                    |
| X | X | X | X | X |   |   | Attribution d'un capital décès                                                                                                             |
| X | X | X | X | X |   |   | Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité                                         |
| X | X | X | X | X |   |   | Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique                                                                                   |
| X | X | X | X | X | X | X | Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical                                                                                       |
| X | X | X | X | X |   |   | Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet                                       |
| X | X | X | X | X |   |   | Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non                                                                    |
| X | X | X | X | X |   |   | Retenue de trentième                                                                                                                       |
| X | X | X | X | X |   |   | Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.                                                    |
| X | X | X | X | X |   |   | Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité                                                                                          |
| X | X | X | X | X |   |   | Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi                                                                                      |
| X | X | X | X | X |   |   | Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office              |
| X | X | X | X | X |   |   | Mise en disponibilité de droit                                                                                                             |
| X | X | X | X | X |   |   | Validation des services pour la retraite                                                                                                   |

### Personnel de surveillance

| Directeur interrégional | Directeur interrégional adjoint | Secrétaire général | Cheffe du département RH et RS | Adjointe à la cheffe du département RH et RS | Cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département | Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP | Décisions individuelles et administration personnels de surveillance                                                      |
|-------------------------|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                         | <b>Divers</b>                   |                    |                                |                                              |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      |                                                                                                                           |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi et fin des primes et indemnités                                                                                    |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Décision accordante ou refusant la protection fonctionnelle, signature des conventions et DI                              |
|                         | <b>Congés</b>                   |                    |                                |                                              |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      |                                                                                                                           |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie                                                           |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            | X                                                                                                                                                                                                                 | X                                                    | Octroi des congés annuels                                                                                                 |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi du congé pour bilan de compétences                                                                                 |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            | X                                                                                                                                                                                                                 | X                                                    | Octroi des congés pour formation syndicale                                                                                |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie                                                                      |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi ou renouvellement des congés de longue durée                                                                       |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie                                                                     |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi des congés de maternité ou pour adoption                                                                           |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi de congé de mobilité et réemploi                                                                                   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement                                              |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement                                               |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            | x                                                                                                                                                                                                                 |                                                      | Imputation au service des maladies ou accident + renouvellement des AT                                                    |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative                             |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi du congé de paternité                                                                                              |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Octroi du congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative                |
|                         | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   |                                                      | Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à                                                              |

|   |                         |   |   |   |   |   |                                                                                                                               |
|---|-------------------------|---|---|---|---|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| X |                         |   |   |   |   |   | congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée                                                 |
| X | X                       | X | X | X |   |   | Octroi des congés non rémunérés                                                                                               |
| X | X                       | X | X | X |   |   | Octroi des congés de représentation                                                                                           |
| X | X                       | X | X | X |   |   | Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience                                                                 |
|   | Organisation de service |   |   |   |   |   |                                                                                                                               |
| X | X                       | X | X | X |   |   | Octroi de disponibilité et prolongation                                                                                       |
| X | X                       | X | X | X |   |   | Octroi au bénéfice du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps                                            |
| X | X                       | X | X | X |   |   | Octroi à la disponibilité et prolongation                                                                                     |
| X | X                       | X | X | X |   |   | Admission à la retraite                                                                                                       |
| X | X                       | X | X | X |   |   | Attribution d'un capital décès                                                                                                |
| X | X                       | X | X | X |   |   | Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.                                       |
| X | X                       | X | X | X |   |   | Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.                  |
| X | X                       | X | X | X |   |   | Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs                                                       |
| X | X                       | X | X | X |   |   | Attribution des indemnités d'éloignement                                                                                      |
| X | X                       | X | X | X |   |   | Attribution de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation.               |
| X | X                       | X | X | X |   |   | Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet                          |
| X | X                       | X | X | X |   |   | Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non                                                       |
| X | X                       | X | X | X | X | X | Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical                                                                          |
| X | X                       | X | X | X |   |   | Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique                                                                      |
| X | X                       | X | X | X |   |   | Discipline : sanctions pour l'avertissement et le blâme                                                                       |
| X | X                       | X | X | X |   |   | Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office |
| X | X                       | X | X | X |   |   | Mise en disponibilité de droit                                                                                                |
| X | X                       | X | X | X |   |   | Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi                                                                         |
| X | X                       | X | X | X | X |   | Proposition de titularisation                                                                                                 |
| X | X                       | X | X | X |   |   | Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité                                                                             |
| X | X                       | X | X | X | X |   | Octroi d'aménagement de poste en cours de grossesse                                                                           |
| X | X                       | X | X | X |   |   | Validation des services pour la retraite                                                                                      |
| X | X                       | X | X | X |   |   | Retenue de trentième                                                                                                          |

## Non titulaires et Vacataires

| Directeur interrégional | Directeur interrégional Adjoint | Secrétaire général | Cheffe du département RH et RS | Adjointe à la cheffe du département RH et RS | Cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département | Décisions administratives individuelles agents non titulaires et vacataires                                      |
|-------------------------|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                         | <b>Congés</b>                   |                    |                                |                                              |                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                  |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie                                                  |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            | X                                                                                                                                                                                                                 | Octroi des congés annuels                                                                                        |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Attribution des congés pour formation professionnelle                                                            |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            | X                                                                                                                                                                                                                 | Octroi des congés pour formation syndicale                                                                       |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Octroi de congés pour grave maladie                                                                              |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement                                     |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement et congé sans traitement             |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Octroi des congés de maternité ou pour adoption                                                                  |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative                     |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Octroi du congé de paternité                                                                                     |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Accès au congé de présence parentale                                                                             |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles                                          |
|                         | <b>Organisation de service</b>  |                    |                                |                                              |                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                  |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément                                          |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.                          |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.     |
|                         |                                 |                    |                                |                                              |                                                                                                                                                                                                                   | Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs                                          |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique                                                         |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            | X                                                                                                                                                                                                                 | Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical                                                             |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X                                            |                                                                                                                                                                                                                   | Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet sur origine |

|   |                               |   |   |   |   |                                                                                                                        |
|---|-------------------------------|---|---|---|---|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| X | X                             | X | X | X |   | Autorisation de cure thermique                                                                                         |
| X | X                             | X | X | X |   | Décision accordante ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle                                             |
| X | X                             | X | X | X |   | Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés                                                           |
| X | X                             | X | X | X |   | Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse                                                                 |
| X | X                             | X | X | X |   | Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité                                                                   |
|   | <b>Gestion de la carrière</b> |   |   |   |   |                                                                                                                        |
| X | X                             | X | X | X | X | Acceptation de démission                                                                                               |
| X | X                             | X | X | X |   | Conclusion ou renouvellement du contrat et engagement écrit de recrutement                                             |
| X | X                             | X | X | X |   | Décision retenue de trentième                                                                                          |
| X | X                             | X | X | X | X | Évaluation                                                                                                             |
| X | X                             | X | X | X |   | Fin de contrat ou d'agrément                                                                                           |
| X | X                             | X | X | X |   | Licenciement                                                                                                           |
| X | X                             | X | X | X |   | Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions |